



Préavis n° 10/08.2026 – section des finances

Arrêté d'imposition pour l'année 2027

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Comme chaque année et conformément aux dispositions de l'art. 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom), ainsi qu'aux instructions de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), la Municipalité vous présente un nouvel arrêté d'imposition pour l'année 2027.

L'article 6 LCom précise que l'impôt communal se perçoit en pour cent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour:

- l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales;
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Cet arrêté doit être remis à la Préfecture du district de Morges au plus tard le vendredi 30 octobre 2026.

Avec cette contrainte de temps, nous devons comme chaque année nous déterminer sur le taux d'imposition sans être en possession de toutes les données nécessaires, en particulier en ce qui concerne notre participation aux charges intercommunales.

Avec la mise en application de la NPIV (Nouvelle Péréquation Intercommunale Vaudoise) en 2025, les chiffres sont désormais connus dès l'été. Ces prévisions restent néanmoins basées sur des estimations (sur le montant des coûts totaux de la facture sociale) et des données basées sur l'année précédente (données fiscales de l'ensemble des communes). La part de la contribution de Saint-Prex basée sur les recettes fiscales ordinaires restera malheureusement semblable à celle prélevée ces dernières années.

Hormis les recettes fiscales extraordinaires enregistrées au cours de ces dernières années, la marge d'autofinancement moyenne dégagée par la Commune demeure insuffisante pour financer l'ensemble des investissements planifiés. En effet, le programme d'investissements prévoit des dépenses dépassant les 10 millions de francs pour l'exercice 2027, ce qui nécessitera le recours à des financements externes pour une partie des investissements.

Cependant, nous tenons à relever que la situation financière de la Commune reste particulièrement saine. L'endettement brut est ainsi passé de 76 millions de francs au 31.12.2019 à 50 millions de francs à ce jour, soit une diminution de 26 millions.

De plus, le niveau actuel de la dette est inférieur à la valeur de notre patrimoine financier (immeubles de rendement, terrains, ...). En conséquence, la dette nette est négative, ce qui se traduit par une fortune nette d'environ 12 millions.

Les perspectives économiques restent toutefois incertaines. Les tensions géopolitiques, les nouveaux droits de douane instaurés sur les marchés internationaux ainsi que leurs répercussions potentielles sur la conjoncture économique et implicitement sur nos recettes fiscales, invitent à la prudence. Dans ce contexte, la Municipalité estime qu'il est opportun de maintenir le taux d'imposition à son niveau actuel. Celui-ci demeure d'ailleurs inférieur à la moyenne des communes vaudoises, constituant un atout pour l'attractivité de notre Commune tout en préservant une capacité de financement compatible avec les importants investissements à venir.

Conclusions

En conclusion et vu ce qui précède, nous vous proposons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes:

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-PREX

- vu le préavis municipal
- entendu le rapport de la commission chargée de l'étudier
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

1. d'accepter l'arrêté d'imposition pour 2027 tel que ci-annexé;
2. d'admettre que cet arrêté n'entrera en vigueur qu'après son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité en séance du 13 juillet 2026.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic



S. Porzi



La Secrétaire



A. Guyomard

Délégué municipal: M. Anthony Hennard, Vice-Syndic

Annexe: projet d'arrêté d'imposition pour 2027

Préavis déposé devant le Conseil communal le 26 août 2026

À retourner en 4 exemplaires datés et signés
à la préfecture pour le.....

District de Morges
Commune de Saint-Prex

ARRÊTÉ D'IMPOSITION pour 2027 à 2027

Le Conseil général/communal de Saint-Prex.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier – Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2027, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 59 %

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0 %

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.2 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'État, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;
- c) les immeubles des Églises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Églises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'État 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'État 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'État 100 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'État 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'État 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'État 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires ;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs ;
- c) les bals, kermesses, dancings ;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par franc perçu par l'État 1.5 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

Exonération totale pour les bénéficiaires de rentes complémentaires AVS/AI
Idem pour chiens de dressage et ceux servant à un but d'utilité publique.

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. – Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. – La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. – La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. À défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique.
Remises d'impôts	Article 5. – La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. – Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. – Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Autorité de recours	Article 8. – Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité compétente conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 9. – Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :

